

## Les chiffres clés de votre déclaration des revenus 2023

Situation	Conditions	Montants-Limites
<b>Enfants à charge</b>	Enfants âgés de <b>moins de 18 ans</b> au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	
<b>Enfants rattachés</b>	- s'ils ont <b>moins de 21 ans</b> au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 - s'ils ont <b>moins de 25 ans</b> au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et poursuivent des études	
<b>Déduction des pensions versées à un enfant majeur dans le besoin</b> Déduction non cumulable avec le rattachement (Le bénéficiaire des sommes doit les déclarer dans sa déclaration de revenus)	Sommes <b>versées et justifiées</b> déductibles du revenu  Si vous hébergez votre enfant, vous pouvez déduire ( <b>sans justificatif</b> pour le logement et la nourriture)	dans la <b>limite de 6 674 €</b>  une somme forfaitaire <b>fixée à 3 968 €</b> (montant à proratiser si l'enfant n'est pas présent toute l'année)
<b>Salaires exonérés</b>	<b>Etudiants salariés âgés de moins de 26 ans</b>	<b>Exonération dans la limite de 5 204 €</b> , le surplus est imposable
	<b>Apprentis :</b>	<b>Exonération dans la limite de 20 815 €</b> , le surplus est imposable
	<b>Stagiaires en entreprise :</b>	<b>Exonération</b> des indemnités de stage dans la limite de 20 815 €, le surplus étant imposable
<b>Emploi d'un salarié à domicile</b>	Sont concernées les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (résidence principale ou secondaire)  Crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses retenues dans certaines limites	<b>Limite des dépenses :</b> - 12 000 € par an majorés de 1500 € par enfant à charge (ou 750 € par enfant en résidence alternée) et membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans avec un maximum de 15 000 €  <b>Il y a des sous plafonds :</b> - 5 000 € pour les travaux de jardinage - 3 000 € pour les dépannages informatiques et internet - 500 € pour les petits travaux de bricolage
<b>Travaux d'adaptation du logement (ou d'accessibilité) à la perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap</b>	Vous devez être domicilié fiscalement en France et le logement concerné est votre résidence principale.  <b>Les travaux ont été effectués et facturés avant le 31 décembre 2023.</b>	<b>Le taux du crédit est de 25 %.</b>  Les dépenses sont plafonnées à 5 000 € ou 10 000 € pour une imposition commune. Le plafond est majoré de 400 € par personne à charge.  <b>Le plafond est fixé pour une période de 5 années consécutives (du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023)</b>
<b>Dons aux œuvres et réduction d'impôt</b>	Versement à un organisme venant en aide aux <b>personnes en difficulté/à la Fondation du patrimoine pour la sauvegarde du patrimoine religieux des communes de France :</b>  Versements <b>consentis aux organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique :</b>	Réduction d'impôt égale à <b>75 % du montant, retenu dans la limite de 1 000 €</b> . Pour la partie supérieure, le montant de la réduction est de 66 %.  Le montant cumulé des dons ne peut dépasser 20 % du revenu imposable (concerne uniquement les organismes d'aide aux personnes en difficulté).  Réduction <b>d'impôt égale à 66 %</b> des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 20 % du revenu net imposable.
<b>Revenus des locaux loués nus : micro foncier</b>	Mention des loyers encaissés dans la <b>déclaration n° 2042</b> .  Application d'un abattement forfaitaire de 30 % (abattement représentant les charges).	Si loyers bruts <b>inférieurs à 15 000 €</b> .
<b>Revenus des locaux loués nus : régime réel</b>	Mention dans la déclaration n°2044 des loyers encaissés et des charges payées (frais de gestion, taxe foncière, travaux d'entretien, de réparation, intérêts d'emprunt, ...).	Si loyers <b>excèdent la limite de 15 000 € ou si loyers &lt; à 15 000 € et si option pour le régime réel sur 3 ans</b> .  La part du déficit imputable déductible du revenu global dans la limite de 10 700 € (ou 21 400 € pour des travaux de rénovation de passoire thermique).